

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-178

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire	
73-2023-09-05-00005 - Arrêté préfectoral n°7323020 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages)	Page 3
73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion	
73-2023-09-01-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du pôle départemental de contrôle et d'expertise de la Savoie (2 pages)	Page 7
73-2023-09-01-00006 - Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées par le responsable du service départemental des impôts fonciers de la Savoie (2 pages)	Page 10
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural	
73-2023-09-06-00004 - AP achat vendanges 2023 (1 page)	Page 13
73-2023-08-28-00011 - RAA AP2023-1021 Prefet Sanction carnets PGM 2022-2023 (9 pages)	Page 15
73-2023-09-05-00004 - RAA AP2023-1052 TDS B Louis Petit Barat (7 pages)	Page 25
73_PREF_Präfecture de la Savoie / SSCP Service de Coordination des Politiques Publiques	
73-2023-09-11-00002 - Arrêté préfectoral SSCP n° 54-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour des travaux de SNCF Réseau dans le cadre du renouvellement des voies de la ligne Saint-André-le-Gaz - Chambéry (2 pages)	Page 33
73-2023-09-11-00001 - Arrêté préfectoral SSCP n°49-2023 portant déclaration d'utilité publique - ?? Régularisation de l'aménagement et sécurisation de la voie communale « Rue de la Poste " ?? sur le territoire de la commune de Chamoux-sur-Gelon ?? (2 pages)	Page 36
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2023-08-31-00008 - Arrêté SCoTS 2023-11-0053 (3 pages)	Page 39
73-2023-08-31-00007 - Arrêté composition CODAMUPS TS 2023-11-0052 (7 pages)	Page 43
84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /	
73-2023-09-06-00003 - Arrêté de tarification 2023 concernant le Service d'Investigation Educative de SAVOIE relevant du secteur habilité justice (2 pages)	Page 51

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-09-05-00005

Arrêté préfectoral n°7323020 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7323020
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 25/08/2023;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien, Lewis, de type «Labrador X Berger des Abruzzes», né le 25 mai 2023 identifiée par transpondeur sous le numéro 250269610822954 en provenance d'Italie et introduit illégalement le 25/08/2023 sur le territoire français, appartenant et détenu par Mme Alison VINESI domiciliée 287 route des Communaux- 73200 Gilly Sur Isère, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire des 4 Vallées – Albertville, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 25/08/2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 30 jours, 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 25/08/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 25/02/2024.

Article : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de Gilly Sur Isère et les docteurs de la clinique vétérinaire des 4 Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 5/09/2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-09-01-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal accordée par la
responsable du pôle départemental de contrôle
et d'expertise de la Savoie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE DEPARTEMENTAL DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE**

51, avenue de Bassens
73000 CHAMBERY



FINANCES PUBLIQUES

SUBDELEGATION

DELEGATION COLLECTIVE DE SIGNATURE

La responsable du pôle départemental de contrôle et d'expertise de la Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. **VASSEUR Didier**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (60 000) SOIXANTE mille euros (€);

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de (15 000) QUINZE mille euros (€);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du département;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôts et de crédits de TVA, dans la limite de (100 000) CENT mille euros (€) par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

A/ Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

B / Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de QUINZE mille euros (15 000 €), aux inspecteurs des Finances publiques désignés (es) ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
ARCURI Jacqueline	COUSIN Marylène	FAURT Emmanuelle
LACOTTE Patricia	MAUGER Olivier	PAYET Franck
TRESALLET Damien		

2°) dans la limite de DIX mille euros (10 000 €), aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
IDIRI Gabrielle	MARQUE Michèle	

La limite à prendre en considération est celle issue de la demande à l'origine de la décision de remise et quand elle n'est pas chiffrée, à celle de l'impôt correspondant à la remise demandée apprécié cote par cote.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 1^{er} septembre 2023

La responsable du pôle départemental de contrôle et d'expertise

signé : Valérie PINEL

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-09-01-00006

Délégations de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal accordées par le
responsable du service départemental des
impôts fonciers de la Savoie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAMBERY
51 avenue de Bassens
73018 CHAMBERY cedex**



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du service départemental des impôts fonciers de Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

M. PETOT Jean-Claude, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme BAUER Guylaine, inspectrice des Finances publiques
Mme LABADIE Kenya, inspectrice des Finances publiques

b°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme SAUTERON Nathalie, contrôleuse principale des Finances publiques
Mme NUER Béatrice, contrôleuse principale des Finances publiques
M. POZO Jean-Christophe, contrôleur des Finances publiques
Mme BELLAT Alizée, contrôleuse des Finances publiques
Mme TASTET Martine, contrôleuse des Finances publiques
Mme LACROIX Martine, contrôleuse des Finances publiques
Mme ROUSSEL Axelle, contrôleuse des Finances publiques
Mme DIDIER Carole, contrôleuse de Finances publiques
Mme TANZER Alexandra, instructeur en fiscalité de l'urbanisme
M. JUHEN-GHEHI Jacques, contrôleur des Finances publiques
M. BATTARD Jean-Louis, géomètre principal des Finances publiques
M. GRANDCLEMENT Philippe, géomètre principal des Finances publiques
M. MOINET Stéphane, géomètre principal des Finances publiques
M. LECIC ILija, géomètre principal des Finances publiques
M. VIARD CRETAT Rémi, technicien-géomètre des Finances publiques
M. JORDAN MEILLE Emmanuel, géomètre principal des Finances publiques
Mme PAILLAGOT Anne, géomètre principal des Finances publiques
M. PAILLAGOT Philippe, géomètre principal des Finances publiques
M. CHOUX Loic, technicien-géomètre des Finances publiques

c°) dans la limite de 2000 € aux agents de catégorie C désignés ci-après :

Mme BELLISSIMO Stéphanie, agente administrative principale
M GASNIER Fabien, agent administratif principal
Mme BUVAT Dulcinia, agente administrative principale
Mme ARNAUD BONNO Myriam, agente administrative principale
M SAUSSAYE Guillaume, agent administratif principal
Mme LEMAITRE Stéphanie, agente administrative principale
M SAUNIER Lionel, agent administratif principal
M ABRY Olivier, agent administratif principal
Mme LEQUET Murielle, agente administrative principale
Mme HUDSON Véronique, agente administrative principale
Mme MARTY Sandrine, agente administrative principale
M BOIVIN Kevin, agent administratif principal
Mme MEKKIDECHE Gaëlle, agente administrative principale
M VERLEYEN Bruno, agent administratif principal
M. SENUT Christophe, agent administratif principal
Mme BONNEFOND Sylvie, agente en fiscalité de l'urbanisme
Mme JAVELLE Clémence, contractuelle

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

M.PETOT Jean Claude, inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme BAUER Guylaine, inspectrice des Finances publiques
Mme LABADIE Kenya, inspectrice des Finances publiques
Mme SAUTERON Nathalie, contrôeuse principale des Finances publiques
Mme NUER Béatrice, contrôeuse principale des Finances publiques
M. POZO Jean-Christophe, contrôeur des Finances publiques
Mme LACROIX Martine, contrôeuse des Finances publiques
Mme DIDIER Carole, contrôeuse de Finances publiques
Mme BELLAT Alizée, contrôeuse des finances publiques
Mme TANZER Alexandra, instructeur en fiscalité de l'urbanisme

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Chambéry, le 1er septembre 2023
Le responsable du service départemental des impôts fonciers

signé : Xavier BARTHE
Inspecteur principal des Finances publiques

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-09-06-00004

AP achat vendanges 2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service politique agricole
et développement rural

**Arrêté préfectoral n° 2023-0988
précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes
climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu l'article 302 G du code général des impôts,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

Considérant l'épisode de grêle survenu le 24 juillet 2023 et ayant impacté de manière anormale certaines communes viticoles de Savoie,

Considérant la mission de terrain réalisée le 4 août 2023 par la commission des conditions de production du syndicat régional des vins de Savoie accompagnée de viticulteurs locaux et du président de l'interprofession, et mettant en évidence des pertes de récolte significatives,

Considérant le rapport météorologique établi par Météo France le 28 juillet 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les aires de production affectées par des pertes de récoltes viticoles significatives au titre de la campagne 2023 comprennent les communes suivantes : Montmélian, Myans, Arbin, Porte de Savoie et Motz.

Article 2 : Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moût et de vins.

Article 3 : Le préfet de la Savoie, le directeur régional des douanes, la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 6 septembre 2023

signé : le Préfet, François RAVIER

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-08-28-00011

RAA AP2023-1021 Prefet Sanction carnets PGM
2022-2023

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2023-1021 en date du 28 août 2023
refusant la délivrance d'un carnet de prélèvement de petit gibier de montagne
pour la saison de chasse 2023-2024

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code l'environnement et notamment les articles L.424-1, L.422-23, L.422-27, R.422-65 et R.422-84-1° ;
- Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne et notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu le bilan établi par la fédération départementale des chasseurs de Savoie sur l'utilisation du carnet de prélèvement du petit gibier de montagne à l'issue de la saison 2022-2023 ;
- Vu les courriers adressés par la direction départementale des territoires le 1^{er} août 2022 aux chasseurs qui n'avaient pas retourné les carnets de prélèvement du petit gibier de montagne à l'issue de la saison de chasse 2022-2023 ;
- Vu les réponses fournies par les intéressés ;
- Vu l'avis en date du 08 août 2023 de la fédération départementale des chasseurs de Savoie;

1/9

Vu L'arrêté préfectoral N°2023-0968 en date de 8 août 2023, refusant la délivrance des carnets de prélèvement de petit gibier de montagne pour la saison 2023-2024, et nécessitant une mise à jour de la liste des chasseurs mentionnés ;

Considérant que la non restitution des carnets de prélèvement du petit gibier de montagne constitue une infraction aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 et qu'elle porte préjudice à la définition d'une gestion adaptée des espèces concernées en ne permettant pas de connaître, ou de manière incomplète, les prélèvements réalisés à la chasse ;

Considérant que l'infraction de non restitution du carnet de prélèvement du petit gibier de montagne en fin de saison peut être sanctionnée au terme de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 par le refus de délivrance d'un carnet de prélèvement du petit gibier de montagne aux chasseurs considérés pour la saison suivante ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1.

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, la délivrance d'un carnet de prélèvement du petit gibier de montagne est refusée, pour la saison de chasse 2023-2024, aux chasseurs qui n'ont pas restitué leur carnet 2022-2023, désignés ci-dessous :

NOM	Prénom	Territoire de Chasse
CAILLE	RAYMOND	ACCA AILLON LE JEUNE
CECCARELLI	LAURENT	ACCA AILLON LE JEUNE
MIGUET	JULIEN	ACCA AILLON LE JEUNE
BOULANGER	REMI	ACCA AIME
COMBREAS	LOIC	ACCA AIME
LEHOUX	JULIEN	ACCA AIME
OLLINET	TIFFANY	ACCA AIME
REY	ANTHONY	ACCA AIME
BROSSARD	GREGORY	ACCA ALBIEZ MONTROND
DIDIER	JEAN	ACCA ALBIEZ MONTROND
DOMEIGNOZ	JEAN	ACCA ARVILLARD
MESTRALLET	SEBASTIEN	ACCA ARVILLARD
PUISSANT	SERGE	ACCA ARVILLARD
LATHOUD	MARTIAL	ACCA AUSSOIS
BOUCHET MOULIN	MICHEL	ACCA AVANCHERS (LES)
BOUVIER	BERTRAND	ACCA AVANCHERS (LES)
PAVIET	GIL	ACCA AVANCHERS (LES)
PAVIET	PASCALE	ACCA AVANCHERS (LES)
RELLIER	XABI	ACCA AVANCHERS (LES)
REY	CLEMENT	ACCA AVANCHERS (LES)

2/9

VANDEKERCKHOVE	CHRISTOPHE	ACCA AVANCHERS (LES)
PASCAL	VALENTIN	ACCA AVRIEUX
RITTAUD	LOUKA	ACCA AVRIEUX
PEROLD	MARTIAL	ACCA BATHIE (LA)
PONT	YANNICK	ACCA BATHIE (LA)
VICINI	JEAN-FRANCOIS	ACCA BATHIE (LA)
BOSON	JOHANN	ACCA BEAUFORT SUR DORON
MOLLIEUX	JEAN-LUC	ACCA BEAUFORT SUR DORON
VIALLET	ANDEOL	ACCA BEAUFORT SUR DORON
VIBERT	OLIVIER	ACCA BEAUFORT SUR DORON
BOUCHEZ	ALEXANDRE	ACCA BELLECOMBE EN BAUGES
GRECO	ROBERT	ACCA BELLECOMBE EN BAUGES
GRECO	MARCEAU	ACCA BELLECOMBE EN BAUGES
MARIN	ANDRE	ACCA BELLECOMBE EN BAUGES
GOYON	FABIEN	ACCA BESSANS
VINCENDET	ERIC	ACCA BESSANS
FLANDIN	THIBAUT	ACCA BRAMANS
FLANDIN	GEOFFREY	ACCA BRAMANS
JULIEN	LOIC	ACCA CEVINS
LEGER	VINCENT	ACCA CEVINS
PIVIER	DANIEL	ACCA CEVINS
BESSON	DENIS	ACCA CHAPELLE (LA)
MAURICE	BERNARD	ACCA CHAPELLE (LA)
SAVARY	LAURENT	ACCA CHAPELLES (LES)
CHARPIN	PIERRE	ACCA COHENNOZ
DERRIEN	GUILLAUME	ACCA COHENNOZ
GUEBEY	BENJAMIN	ACCA COTE D'AIME (LA)
LUISET	RENE	ACCA COTE D'AIME (LA)
MARIN	ANDRE	ACCA COTE D'AIME (LA)
PERRIERE	SERGE	ACCA COTE D'AIME (LA)
DARVEY	JEAN LUC	ACCA DOUCY EN BAUGES
RATAT	JEAN-LUC	ACCA DOUCY EN BAUGES
BERALDIN	CHLOE	ACCA EPIERRE
BESSON	LOIC	ACCA EPIERRE
DUNAND	DOMINIQUE	ACCA FEISSONS SUR ISERE
MURAT	JOHANN	ACCA FEISSONS SUR ISERE
CHATEL	JEAN-PIERRE	ACCA FLUMET
DUVERNEY- GUICHARD	ADRIEN	ACCA FONTCOUVERTE
FEJOZ	NOEL	ACCA FONTCOUVERTE
CHARVOZ	EMILE	ACCA FRENEY
FASANA	SIMON	ACCA FRENEY
BIBOLLET	LAURENT	ACCA GIETTAZ (LA)
NIEROZ	DIDIER	ACCA HAUTELUCE
RUEL	SVEN	ACCA HAUTELUCE
VIGNON	LUDOVIC	ACCA HAUTELUCE
BURICHAT	JEREMY	ACCA HERMILLON
TARDY	DANIEL	ACCA HERMILLON
BRUYERE	FLORIAN	ACCA JARSY

MARTIN	ROGER	ACCA JARSY
PRINCIC	STEPHANE	ACCA JARSY
ROCHON-VOLLET	DANIEL	ACCA JARSY
CHARLES	DOMINIQUE	ACCA LANDRY
CLEMENT GUY	ANTONY	ACCA LANDRY
GROGNET	JEAN-LUC	ACCA LANDRY
TRESAL	PHILIPPE	ACCA LANDRY
DEMATTEIS	MICHEL	ACCA LANSLEBOURG MONT CENIS
GAGNIERE	BERNARD	ACCA LANSLEBOURG MONT CENIS
GROSSET	PASCAL	ACCA LANSLEBOURG MONT CENIS
ATHENOL	JEAN-DAVID	ACCA LECHERE (LA)
BILLAT	HUGO	ACCA LECHERE (LA)
BOSON	LAURENT	ACCA LECHERE (LA)
BOSON	TIMOTHEE	ACCA LECHERE (LA)
DAVID	GREGORY	ACCA LECHERE (LA)
DUNAND	DOMINIQUE	ACCA LECHERE (LA)
LAGOELA DA SILVA	MANUEL	ACCA LECHERE (LA)
MURGIER	ALAIN	ACCA LECHERE (LA)
CARMANTRAND	JEAN-PIERRE	ACCA MERCURY
RIGAUD	CHRISTOPHE	ACCA MERCURY
DULAC	FABIEN	ACCA MONTAIMENT
DURAND	JEAN CLAUDE	ACCA MONTAIMENT
GEENEN	ALEXANDRE	ACCA MONTAIMENT
PELLISSIER	STEPHANE	ACCA MONTAIMENT
PELLISSIER	JESSICA	ACCA MONTAIMENT
REY	ROBERT	ACCA MONTAIMENT
COMISSO	JEAN PIERRE	ACCA MONTRICHER ALBANNE
GAUTARD	BAPTISTE	ACCA MONTRICHER ALBANNE
MARCELLIN	JEAN-LUC	ACCA MONTRICHER ALBANNE
THIMEL	MARCEL	ACCA MONTRICHER ALBANNE
VERNEY	STEVEN	ACCA MONTRICHER ALBANNE
GROGNUX	CLAUDE	ACCA NOTRE DAME DE BELLECOMBE
JOGUET	JEAN-LOUIS	ACCA NOTRE DAME DE BELLECOMBE
VILLIEN	ROBIN	ACCA NOTRE DAME DE BELLECOMBE
AUNEAU	MATHIEU	ACCA ORELLE
GOTTARDI	JEAN MARIE	ACCA ORELLE
PERRET	PHILIPPE	ACCA ORELLE
SAPEY	JEAN-LUC	ACCA ORELLE
BREYSSE	THEO	ACCA PEISEY NANCROIX
POCCARD CHAPUIS	PIERRE	ACCA PEISEY NANCROIX
RICHERMOZ	DORIAN	ACCA PEISEY NANCROIX
ROSIER	MARC	ACCA PEISEY NANCROIX
ANSELME	DAVID	ACCA PRESLE
BELLIN-CROYAT	JEAN-NOEL	ACCA PRESLE
DAVALLET PIN	CEDRIC	ACCA PRESLE
DAVALLET PIN	FRANCOISE	ACCA PRESLE
GINET	CEDRIC	ACCA PRESLE
GUILLET-DAUPHINE	PASCAL	ACCA PRESLE
JOLY	YVES	ACCA PRESLE

PENIN	DANIEL	ACCA PRESLE
SANDRAZ	CHRISTIAN	ACCA PRESLE
SOUDEE	CELINE	ACCA PRESLE
VILLARD	JOEL	ACCA PRESLE
VIOD	ANDRE	ACCA PRESLE
VIOD	CYRIL	ACCA PRESLE
VIBERT VALLET	GERARD	ACCA QUEIGE
BONFILS	JEAN LOUIS	ACCA RANDENS
BRUNOD	SIMON	ACCA ROGNAIX
GOMES DA SILVA	NELSON	ACCA ROGNAIX
MARSON	ALVARO	ACCA ROGNAIX
MARTINET	PIERRE	ACCA ROGNAIX
MICHEL	LOUIS-AURELIEN	ACCA ROGNAIX
FIASTRE	SEBASTIEN	ACCA SAINT ALBAN D' HURTIERES
LATARD	GAETAN	ACCA SAINT ALBAN D' HURTIERES
MERMOZ	ROGER	ACCA SAINT ALBAN D' HURTIERES
MORI	HENRI	ACCA SAINT ALBAN D' HURTIERES
THIAFFEY	JULIE	ACCA SAINT ALBAN D' HURTIERES
VOULAT	ALEXIS	ACCA SAINT ALBAN D' HURTIERES
BRAISAZ	STEPHANE	ACCA SAINT BON COURCHEVEL
CHARDON	BASTIEN	ACCA SAINT BON COURCHEVEL
COSTA	ANAIS	ACCA SAINT BON COURCHEVEL
MARBACQUE	DANIEL	ACCA SAINT BON COURCHEVEL
MARTINET	SEBASTIEN	ACCA SAINT BON COURCHEVEL
MONTFALCON	PATRICK	ACCA SAINT BON COURCHEVEL
POMMAT	ROGER	ACCA SAINT BON COURCHEVEL
REY	ANTHONY	ACCA SAINT BON COURCHEVEL
VOLVET	RAPHAEL	ACCA SAINT BON COURCHEVEL
DARVES BLANC	ERIC	ACCA SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
MARTIN FARDON	PATRICK	ACCA SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
MARTIN-COCHER	LAURA	ACCA SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
ROSTAING	ALAIN	ACCA SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
SCOTTO	MAXENCE	ACCA SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
CURCIO	FRANCOIS	ACCA SAINT ETIENNE DE CUINES
CURCIO	LUDOVIC	ACCA SAINT ETIENNE DE CUINES
PANINI	PATRICE	ACCA SAINT ETIENNE DE CUINES
VEROLLET	GILBERT	ACCA SAINT ETIENNE DE CUINES
DUNAND	SEBASTIEN	ACCA SAINT JEAN DE BELLEVILLE
GRISNEAUX	YANIS	ACCA SAINT JEAN DE BELLEVILLE
HUDRY	PAUL	ACCA SAINT JEAN DE BELLEVILLE
MECK	EMMANUEL	ACCA SAINT JEAN DE BELLEVILLE
BALMAIN	JEREMY	ACCA SAINT LEGER
CHARVET	ALBERT PAUL	ACCA SAINT LEGER
DUBOIS	STIVY	ACCA SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
SCHOUVEY	DANIEL	ACCA SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
BIBOLLET	LAURENT	ACCA SAINT NICOLAS LA CHAPELLE
JILCOT	VINCENT	ACCA SAINT PAUL SUR ISERE
BENACHOUR	AMAR	ACCA SAINT PIERRE D'ALBIGNY
FOLLIET	GHISLAIN	ACCA SAINT PIERRE D'ALBIGNY

QUARTERONI	BENOIT	ACCA SAINT PIERRE D'ALBIGNY
RIONDY	FLORENT	ACCA SAINT PIERRE D'ALBIGNY
RIONDY	DAVID	ACCA SAINT PIERRE D'ALBIGNY
ROUGIER	DANY	ACCA SAINT PIERRE D'ALBIGNY
GEAY	STEPHANE	ACCA SAINT PIERRE D'ENTREMONT
BALMAIN	JEREMY	ACCA SAINT PIERRE DE BELLEVILLE
GIROLLET	PIERRE	ACCA SAINT REMY DE MAURIENNE
CHNEIDER	SYLVAIN	ACCA SAINTE FOY TARENTEISE
EMPEREUR	JEAN-MICHEL	ACCA SAINTE FOY TARENTEISE
GIACHINO	MARIO	ACCA SAINTE FOY TARENTEISE
GIACHINO	GILLES	ACCA SAINTE FOY TARENTEISE
MARMOTTAN	FRANCOIS	ACCA SAINTE FOY TARENTEISE
MERCIER	FRANCIS	ACCA SAINTE FOY TARENTEISE
QUETEL-BREYNE	ALEXIS	ACCA SAINTE FOY TARENTEISE
JACQUET	JOEL	ACCA SAINTE HELENE SUR ISERE
MESERE	JEROME	ACCA SAINTE HELENE SUR ISERE
PONT	YANNICK	ACCA SAINTE HELENE SUR ISERE
VAN OUTRYVE	DAVID	ACCA SAINTE HELENE SUR ISERE
BERGER	GASTON	ACCA SAINTE REINE
CARRON	DOMINIQUE	ACCA SAINTE REINE
GUEUTAL	ROLLAND	ACCA SAINTE REINE
RINCHET GIROLLET	JOHN	ACCA SAINTE REINE
BENOIT	JEAN	ACCA SEEZ
BIANCHI	PATRICE	ACCA SEEZ
BOGNIER	ALFRED	ACCA SEEZ
CHAPOU	SEBASTIEN	ACCA SEEZ
COLZY	DAVID	ACCA SEEZ
DONATO	LAURENT	ACCA SEEZ
DUFOUR	RENE	ACCA SEEZ
GALMARD	MARC	ACCA SEEZ
IMPERIAL	FABIAN	ACCA SEEZ
JACQUIER	RICHARD	ACCA SEEZ
JACQUIER	INGRID	ACCA SEEZ
MERCIER	GAETAN	ACCA SEEZ
SORREL	AMANDINE	ACCA SEEZ
TURLA	CHRISTIANE	ACCA SEEZ
FAVRE	PAUL	ACCA SOLLIERES SARDIERES
MAURO	FORTUNE	ACCA SOLLIERES SARDIERES
GIROUD	GREGORY	ACCA TABLE (LA)
GIACHINO	MARIO	ACCA TIGNES
GIACHINO	GILLES	ACCA TIGNES
BRAISAZ	LUC	ACCA UGINE
JACQUET	STEPHANE	ACCA UGINE
VUARIER	MAURICE	ACCA UGINE
GUNIE	ANDRE	ACCA VAL D'ISERE
MARTINAL	MATEO	ACCA VAL D'ISERE
MARTINAL	JEAN	ACCA VAL D'ISERE
SCARAFFIOTTI	MATTHIEU	ACCA VAL D'ISERE
JACQUIER	INGRID	ACCA VALEZAN

RAMEL	PHILIPPE	ACCA VALEZAN
BALMAIN	JEREMY	ACCA VALLOIRE
BELLET	LOUIS	ACCA VALLOIRE
TRAVERSAZ	LUCAS	ACCA VALLOIRE
DEVIGNE	MICHEL	ACCA VALMEINIER
TROCCAZ	JEAN-FRANCOIS	ACCA VALMEINIER
BONVIN	JEAN-LOUIS	ACCA VILLARD SUR DORON
DEVILLE LARDERAT	AMBROISE	ACCA VILLARD SUR DORON
EL AMIRI	REMI	ACCA VILLARD SUR DORON
PERSONNAZ	OLIVIER	ACCA VILLARD SUR DORON
VIGNON	LUDOVIC	ACCA VILLARD SUR DORON
DOMPNIER	GUY	ACCA VILLAREMBERT
DUVERNEY-GUICHARD	JEAN-PAUL	ACCA VILLAREMBERT
DUVERNEY-GUICHARD	RICHARD	ACCA VILLAREMBERT
DUVERNEY-GUICHARD	JEAN-CHRISTOPHE	ACCA VILLAREMBERT
SAVALLE	THOMAS	ACCA VILLAREMBERT
CLERC	LUCAS	ACCA VILLARLURIN
DUCOIN	JEAN-FRANCOIS	ACCA VILLARLURIN
FECHOZ	JEROME	ACCA VILLARLURIN
FRAIX	YVES	ACCA VILLARLURIN
TONNER	NICOLAS	ACCA VILLARLURIN
BOCH	JULIEN	ACCA VILLAROGER
MARMOTTAN	FRANCIS	ACCA VILLAROGER
RECORDON	LAURENT	ACCA VILLAROGER
DOS SANTOS	FERNANDO	AICA ALBERTVILLE, VENTHON
HYVERT-BESSON	LOUIS	AICA ALBERTVILLE, VENTHON
VIGNON	LUDOVIC	AICA ALBERTVILLE, VENTHON
BOCHET	ANDRE	AICA GRIGNON-MONTHION-NOTRE DAME DES MILLIERES
BOUTIN	JEAN-PIERRE	AICA GRIGNON-MONTHION-NOTRE DAME DES MILLIERES
BOUTIN	PAUL	AICA GRIGNON-MONTHION-NOTRE DAME DES MILLIERES
BOUTIN	ANTHONY	AICA GRIGNON-MONTHION-NOTRE DAME DES MILLIERES
LAVIE	LAURENT	AICA GRIGNON-MONTHION-NOTRE DAME DES MILLIERES
LAVIE	ALAIN	AICA GRIGNON-MONTHION-NOTRE DAME DES MILLIERES
MENDES PIRES	AIRES	AICA GRIGNON-MONTHION-NOTRE DAME DES MILLIERES
MENDES PIRES	MARIO	AICA GRIGNON-MONTHION-NOTRE DAME DES MILLIERES
PAVIET-SALOMON	GEORGES	AICA GRIGNON-MONTHION-NOTRE DAME DES MILLIERES
POMA	FRANCK	AICA GRIGNON-MONTHION-NOTRE DAME DES

		MILLIERES
GERVASONI	GERARD	AICA MODANE - FOURNEAUX
FRISON	SEBASTIEN	AICA MONTVERNIER-PONTAMAFREY MONTPASCAL
FRISON	JEAN	AICA MONTVERNIER-PONTAMAFREY MONTPASCAL
MOYSEN	PASCAL	AICA MONTVERNIER-PONTAMAFREY MONTPASCAL
MOYSEN	NICOLAS	AICA MONTVERNIER-PONTAMAFREY MONTPASCAL
FRIER	ROGER	AICA ST MICHEL DE MAURIENNE-ST MARTIN D'ARC
JOET	CHRISTIAN	AICA ST MICHEL DE MAURIENNE-ST MARTIN D'ARC
THIEVENAZ	GERARD	AICA ST MICHEL DE MAURIENNE-ST MARTIN D'ARC
CLEMENT GUY	ANTONY	CP ALIET (L')
GROGNET	JEAN-LUC	CP ALIET (L')
TRESAL	PHILIPPE	CP ALIET (L')
UTILLE	JONATHAN	CP AMIS DES PLATIERES/SECTION DU COUCHANT
CHAMPEMONT	DANIEL	CP ARPINGON
PUY	BRICE	CP BONNEVAL TARENDAISE
GIACHINO	MARIO	CP CHAMOIS (LE) / TIGNES
GIACHINO	GILLES	CP CHAMOIS (LE) / TIGNES
GOYON	FABIEN	CP CHARBONNEL (LE)
ANDREA	SERTORIO	CP CHASSEURS DU MONT CENIS
CHIONO	PAOLO	CP CHASSEURS DU MONT CENIS
MARCO	CHIONO	CP CHASSEURS DU MONT CENIS
POMA	LUCA	CP CHASSEURS DU MONT CENIS
GAGNIERE	MICHEL GERARD	CP DIANE DES SARRASINS
DAMASIN	MICHEL	CP GOLET (LE)
QUARTERONI	BENOIT	CP LAUZARIN (LE)
DAMASIN	MICHEL	CP LES HAUTS DU VAL MORET
GUNIE	ANDRE	CP LIEVRE BLANC
MARTINAL	MATEO	CP LIEVRE BLANC
MARTINAL	JEAN	CP LIEVRE BLANC
SCARAFFIOTTI	MATTHIEU	CP LIEVRE BLANC
SCARAFFIOTTI	FERNAND	CP LIEVRE BLANC
THOMAS	CHRISTIAN	CP MAUBEC
PETIT	CHRISTOPHE	CP PRAZ (LE)
TOURNIER	CHRIS	CP PRAZ (LE)
FOURNIER	NATHANAEL	CP RIVIER D'ALLEMOND
PERFETTI	CHARLES	CP RIVIER D'ALLEMOND
SAMBUIS	XAVIER	CP RIVIER D'ALLEMOND
FILLARD	CHRISTIAN	CP SOLLIER (LE)
BLANC	DELPHIN	SC BONNEVAL SUR ARC
BLANC	FLORENT	SC BONNEVAL SUR ARC
DAME	RAYMOND	SC LE ROC NOIR / LANSLEVILLARD
DE SIMONE	AMBROISE	SC LE ROC NOIR / LANSLEVILLARD
DE SIMONE	ALEXANDRE	SC LE ROC NOIR / LANSLEVILLARD

Article 2.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

L'arrêté préfectoral N°2023-0968 en date de 8 août 2023 est abrogé.

Article 4.

M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. les représentants des détenteurs du droit de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le directeur du Parc National de la Vanoise, M. le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Chambéry,
le Préfet,
Signé
François RAVIER

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-09-05-00004

RAA AP2023-1052 TDS B Louis Petit Barat



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral n°2023-1052 en date du 5 septembre 2023

portant autorisation à monsieur Louis PETIT BARAT

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-0799 en date du 07 juillet 2022 autorisant **monsieur Louis PETIT BARAT** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-0477 en date du 18 mai 2022 autorisant **l'éleveur concerné** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande en date du 30 août 2023 par laquelle **monsieur Louis PETIT BARAT** domicilié à 310 route de Sainte Blaise, 73 340 AILLON LE JEUNE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'Agriculture dans le cadre du dispositif national ;
- Considérant** que **monsieur Louis PETIT BARAT** conduit son troupeau de bovins dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne ;
- Considérant** qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **monsieur Louis PETIT BARAT**, ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur la commune d'AILLON LE JEUNE ;
- Considérant** que malgré la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau bovin de **monsieur Louis PETIT BARAT**, celui-ci a été attaqué à le 19 août 2023, cette attaque a occasionné la perte de 2 bovins sur la commune d'AILLON LE JEUNE et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- Considérant** que cet acte de prédation conduit à une situation de reconnaissance de non-protégabilité sur le troupeau de bovins bovin de **monsieur Louis PETIT BARAT** ;
- Considérant** que sur le massif des Bauges, la commune d'AILLON LE JEUNE est classée en tout ou partie au sein de l'aire géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « **Tome des Bauges** », et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit

impérativement respecter : « *une période estivale pendant au moins 120 jours durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée* » ;

Considérant que la région de production des indications géographiques protégées « **Tomme de Savoie** » et/ou « **Emmental de Savoie** » couvrent tout le département de la Savoie et comprend la commune d'AILLON LE JEUNE, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter le cahier des charges stipulant :

- « *L'alimentation à base de fourrages grossiers verts est obligatoire pendant 150 jours minimum par an, consécutifs ou non, équivalent au moins à 50 % de la ration de base* » ;

- « *100 % des fourrages grossiers donnés aux vaches en lactation proviennent de l'aire géographique* » ;

Considérant que ces contraintes alimentaires se traduisent nécessairement par un pâturage estival des animaux dans des zones non mécanisables présentant de fortes contraintes topographiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **monsieur Louis PETIT BARAT** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur Louis PETIT BARAT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : Monsieur Johan PERIGNON;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'AILLON LE JEUNE ;

- à proximité du troupeau de bovins de **monsieur Louis PETIT BARAT** ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune d'AILLON LE JEUNE.

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 7.

Monsieur Louis PETIT BARAT informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur Louis PETIT BARAT** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur Louis PETIT BARAT** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB

sur les lieux du tir, le cadre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

et

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire d'AILLON LE JEUNE .

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Thierry DELORME

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-09-11-00002

Arrêté préfectoral SCPP n° 54-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour des travaux de SNCF Réseau dans le cadre du renouvellement des voies de la ligne Saint-André-le-Gaz - Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques**

Chambéry, le 11 septembre 2023

Arrêté préfectoral n° 54-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour des travaux de SNCF Réseau dans le cadre du renouvellement des voies de la ligne Saint-André-le-Gaz - Chambéry

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13,

Vu la demande du 5 mai 2023 complétée et le dossier joint de SNCF Réseau, en vue d'être autorisé, dans le cadre du chantier de renouvellement des voies de la ligne Saint-André-le-Gaz – Chambéry, à effectuer :

des travaux de nuit de 22h00 à 6h00 :
du dimanche 8 octobre 2023 soir jusqu'au vendredi 10 novembre 2023 matin.

Vu l'avis du 30 août 2023 de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les avis des communes de Chambéry et la Bridoire,

Vu l'absence d'observations particulières des communes de Cognin, Saint Cassin, Aiguebelette le Lac, Lépin le lac, Saint Béron, Domessin, Pont de Beauvoisin à la demande d'avis du 30 août 2023,

Considérant que l'exécution des travaux doit être réalisée principalement de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ferroviaire,

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1 : Dans le cadre du chantier de renouvellement des voies de la ligne Saint-André-le-Gaz - Chambéry, SNCF Réseau est autorisée à intervenir de nuit dans le respect du calendrier ci-dessous :

dimanche 8/10/23 au vendredi 13/10/23	22h à 6h	5 nuits	Chambéry, Cognin, Saint Cassin, Aiguebelette le Lac, Lépin le lac, la Bridoire, Saint Béron, Domessin
dimanche 15/10/23 au vendredi 20 /10/23	22h à 6h	5 nuits	Chambéry, Cognin, Saint Cassin, Aiguebelette le Lac, Lépin le lac, la Bridoire, Saint Béron, Domessin, Pont de Beauvoisin
dimanche 22/10/23 au vendredi 27 /10/23	22h à 6h	5 nuits	Saint Béron, Saint Cassin, Domessin
dimanche 29/10/23 au vendredi 3/11/23	22h à 6h	5 nuits	Chambéry, Cognin, Saint Cassin, Aiguebelette le Lac, Lépin le lac, la Bridoire, Saint Béron, Domessin, Pont de Beauvoisin
dimanche 5/11/23 au vendredi 10/11/23	22h à 6h	5 nuits	Domessin

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : SNCF réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains.

Article 4 : SNCF réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains concernés par le chantier, à les informer sur les nuisances sonores auxquels ils seront exposés et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone dédié au chantier (0800 947 970). Chaque appel téléphonique laissé sur le répondeur et relatif aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux donnera lieu à un rappel du riverain et à un suivi.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, SNCF réseau encourt, au titre de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique, une amende correspondant à une contravention de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par SNCF réseau pendant toute la durée des opérations sur toute la zone concernée par les travaux.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de SNCF Réseau, les maires de Chambéry, Cognin, Saint Cassin, Aiguebelette le Lac, Lépin le lac, la Bridoire, Saint Béron, Domessin et Pont de Beauvoisin, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans les communes concernées.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
la Secrétaire générale
Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-09-11-00001

Arrêté préfectoral SCPP n°49-2023 portant
déclaration d'utilité publique -
Régularisation de l'aménagement et sécurisation
de la voie communale « Rue de la Poste »
sur le territoire de la commune de
Chamoux-sur-Gelon



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Pôle des expropriations publiques
et des installations classées

Chambéry, le 8 septembre 2023

**Arrêté préfectoral SCPP n°49-2023 portant déclaration d'utilité publique
Régularisation de l'aménagement et sécurisation de la voie communale « Rue de la Poste »
sur le territoire de la commune de Chamoux-sur-Gelon**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Chamoux-sur-Gelon du 6 octobre 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 22 juillet 2023, assortis d'un avis favorable ;

VU le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R. 112-20 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Chamoux-sur-Gelon, la régularisation de l'aménagement et de la sécurisation de la voie communale dénommée « Rue de la Poste ».

ARTICLE 2 : La commune Chamoux-sur-Gelon est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché en mairie de la commune de Chamoux-sur-Gelon pendant deux mois. Cette formalité incombe au maire qui devra produire un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,
- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Maire de la commune de Chamoux-sur-Gelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Laurence TUR

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-08-31-00008

Arrêté SCoTS 2023-11-0053



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2023-11-0053

Fixant la composition du sous-comité départemental des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2020-11-0033 fixant la composition du sous-comité départemental des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté modificatif n°2020-11-0088 fixant la composition du sous-comité départemental des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

ARRENTENT

Article 1er : le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de la Savoie co-présidé par le Préfet du département de la Savoie ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Titulaire : Docteur Heidi MAMPE ARMSTRONG (médecin responsable du centre 15)
- Suppléant : Docteur Catherine LESAY

Préfecture de la Savoie
BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex
04 79 75 50 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Colonel Hors-Classe Fabrice TERRIEN

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Médecin Colonel Isabelle GARCIA

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Commandant Fabien DESMARTIN

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignée à l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (C.N.S.A.) :

- Titulaire : Monsieur Philippe LECOLE
- Suppléant : non désigné

Fédération Nationale des Transports Sanitaires :

- Titulaire : Monsieur Anthony CROISAT
- Suppléant : Monsieur Xavier SAINT- GERMAIN

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- Titulaire : Monsieur Pascal ROUX
- Suppléant : Monsieur Elvis COTRO

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Florent CHAMBAZ ou son représentant

7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Néant

8° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Maxime PLIEZ (ATSU73), titulaire
- Monsieur Pascal AUBERT (ATSU73), suppléant

9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Jocelyne ABONDANCE-POURCEL, Maire de Notre Dame du Pré
- Monsieur Yves HOUSSON, Maire de Chanaz

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Non désigné

Article 2 : les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires (SCoTS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Le Préfet de la Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 31 août 2023

Le Préfet de la Savoie

SIGNE

François RAVIER

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-08-31-00007

Arrêté composition CODAMUPS TS 2023-11-0052



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-11-0052

Fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L.6314-1 ; les dispositions des articles R.6313-1 et suivants ;

Vu les articles R.133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2020-11-0032 du 27 juillet 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n°2020-11-0087 du 14 octobre 2020 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n°2021-11-0115 du 23 novembre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n°2021-11-0115 du 23 novembre 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Savoie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie, co-présidé par le Préfet du département de la Savoie

Préfecture de la Savoie
BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex
04 79 75 50 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : Madame Fabienne BLANC-TAILLEUR, conseillère départementale

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

-Titulaire : Madame Jocelyne ABONDANCE-POURCEL

-Titulaire : Monsieur Yves HUSSON

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

-Titulaire : Docteur Heidi MAMPE ARMSTRONG (médecin responsable du centre 15)

- Suppléant : Docteur Catherine LESAY

Pour le SMUR

- Titulaire : Docteur Stanislas PRIEUR

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Florent CHAMBAZ

- Suppléant : Monsieur Romain PERCOT

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Madame Brigitte BOCHATON

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Colonel Hors-Classe Fabrice TERRIEN

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Médecin Cheffe Colonel Isabelle GARCIA

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Lieutenant-colonel Fabien DESMARTIN

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Xavier CRESSENS

- Suppléant : Docteur Antoine PIERRE

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Jean-Louis VANGI

- Suppléant : Docteur Charles VANBELLE

- Titulaire : Docteur Gabrielle CUISSET

- Suppléant : non désigné

- Titulaire : Docteur Alain FEUILLAT

- Suppléant : non désigné

- Titulaire : à désigner

- Suppléant : Docteur Fabien GRUSELLE

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Docteur Xavier GUEDEL

- Suppléant : Florian COMBET

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour SAMU 73 :

- Titulaire : Docteur Pascal USSEGLIO

- Suppléant : Docteur Elophe DUBIE

Pour l'association des médecins urgentistes de France (A.M.U.F) :

- Titulaire : non désigné

- Suppléant : non désigné

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'Association départementale des Médecins de Montagne :

- Titulaire : Docteur Suzanne MYRTAIN
- Suppléant : Docteur Michel CUNY

Pour l'association de médecine d'urgence de la région Chambérienne (A.M.U.R.C) :

- Titulaire : Docteur Loïc MAGNEN
- Suppléant : Docteur Philippe RADOZYCKI

Pour SOS Médecins 73 :

- Titulaire : Docteur Jean-Christophe MASSERON
- Suppléant : Docteur Pierre-Yves MATTEI

Pour la Maison Médicale de garde de Saint-Jean-de-Maurienne :

- Titulaire : Docteur Philippe GRANGE
- Suppléant : Docteur Brigitte QUINTIN

Pour la Maison Médicale de garde d'Albertville (A.M.U.R.A):

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

Pour l'association des médecins généralistes de la région aixoise (A.M.G.R.A) :

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Stéphanie RESSEGUIER
- Suppléant : non désigné

h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la Fédération des Ets hospitaliers d'aide à la personne privés et non lucratifs (F.E.H.A.P) :

- Titulaire : Monsieur Pascal LE FLEM
- Suppléant : Monsieur Paul RIGATO

Pour la Fédération Hospitalière Privée Rhône-Alpes :

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (F.N.A.P) :

- Titulaire : Monsieur Pascal ROUX
- Suppléant : Monsieur Elvis COTRO

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (C.N.S.A)

- Titulaire : Monsieur Philippe LECOLE
- Suppléant : non désigné

Pour la Fédération des Transports Sanitaires (F.N.T.S.) :

- Titulaire : Monsieur Anthony CROISAT
- Suppléant : Monsieur Xavier SAINT-GERMAIN

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'ATSU 73 :

- Titulaire : Monsieur Maxime PLIEZ, Président
- Suppléant : Pascal AUBERT

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Madame Annie OLLINET-DUNAND
- Suppléant : Monsieur Christian KOCHOEDO

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Frédéric LALAGERIE
- Suppléant : non désigné

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Monsieur Daniel Jean RIGAUD
- Suppléant : Monsieur Norman BIDAUD

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Alban POITEL
- Suppléant : Docteur Anne-Sophie L'HOPITAL SORIANO

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Béatrice COLLIN BEALEM
- Suppléant : Docteur Marie Hélène FAHY

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'association diabète 73 :

- Titulaire : Monsieur Alain ACHARD

Pour l'union départementale des associations familiales de Savoie (UDAF) :

- Suppléant : Monsieur Jean-Michel LASSAUNIÈRE

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : le Préfet de la Savoie et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 31 août 2023

Le Préfet de la Savoie

SIGNE

François RAVIER

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Cécile COURREGES

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

73-2023-09-06-00003

Arrêté de tarification 2023 concernant le Service
d'Investigation Educative de SAVOIE relevant du
secteur habilité justice

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2023 CONCERNANT LE SERVICE D'INVESTIGATION
ÉDUCATIVE DE LA SAVOIE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR
LE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 177, Avenue du Compte Vert BP 736 – 73007 CHAMBERY Cedex, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence des Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Savoie au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) de la Savoie a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 05 avril 2023 et le 25 avril 2023;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

Château des Ducs de Savoie
Place Caffé - BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX
prefecture@savoie.gouv.fr

www.savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Savoie, situé 177, Avenue du Compte Vert BP 736 – 73007 CHAMBERY Cedex, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence des Savoie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 044,27 €	955 780,97€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	764 273,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 463,70 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2021 et excédent affecté au compte 11511	4 776,60 €	955 780,97 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	951 004,38 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix moyen par jeune est fixé à 3 048,09€ à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2021 : 4 776,60€.

Article 4 : Le prix moyen par jeune 2023 (3 048,09) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 06 septembre 2023

Le Préfet

Signé

François RAVIER

Château des Ducs de Savoie
Place Caffé - BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX
prefecture@savoie.gouv.fr

www.savoie.gouv.fr